



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°24
« LA PRISE DE POSITION FORMELLE DU HAUT-COMMISSAIRE »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	5

I) ETAT DES LIEUX

La prise de position formelle d'un représentant de l'Etat tel que le haut-commissaire en Polynésie française est une procédure qui a été introduite dans le droit commun par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « *engagement et proximité* » et étendue et adaptée en Polynésie française par l'ordonnance 2020-1256 du 14 octobre 2020.

Article L.1116-1 (Ajouté par l'ordonnance 2020-1256 du 14 octobre 2020 –art.2 et loi n°2019-1461 du 27décembre 2019 – art.74)

Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les communes ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir le représentant de l'Etat chargé de contrôler la légalité de leurs actes d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif. La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que du projet d'acte.

Le silence gardé par le représentant de l'Etat pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle.

Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ~~en Conseil d'Etat*~~

(*Conformément aux dispositions de l'article L. 1811-1)

Cette disposition vient formaliser les relations de conseil juridique entre le monde communal et les services du haut-commissariat.

En effet, la majorité des communes polynésiennes ont déjà l'habitude de solliciter les subdivisions administratives de leurs archipels respectifs pour obtenir un avis préalable sur une question de droit ponctuelle ou concernant un projet d'acte communal. Ce besoin peut s'expliquer par plusieurs facteurs, tels que celui de l'absence de juristes communaux dans chaque commune polynésienne ou encore le besoin de garantir la sécurité juridique de décisions sensibles.

Les communes partagent par ailleurs que cette pratique permet en général des échanges « fluides » entre les services communaux et ceux de l'Etat.

Toutefois, par avis du 04 mars 2021, le SPCPF avait relevé un point de vigilance concernant le délai de réponse maximum du haut-commissaire, pouvant aller jusqu'à trois mois.

En effet, les communes qui avaient répondu à la consultation ont exprimé une position plutôt défavorable sur ce délai perçu comme trop important, surtout lorsque les communes souhaitent avoir une réponse rapide ou dans le cas de décisions d'urgences (ex : avec la procédure d'urgence d'une séance d'un organe délibérant où le délai de convocation peut être réduit jusqu'à un jour franc – article L 2121-11 du CGCT).

Le délai de trois mois et l'absence de délai d'urgence risquent ainsi d'entraîner une inutilisation du dispositif de prise de position formelle en ce que les communes continueraient d'utiliser une procédure informelle ou même arrêteraient de saisir les services de l'Etat en amont de l'adoption du projet de texte.

C'est pourtant une « *relation de proximité* » que les communes souhaitent maintenir avec les services du haut-commissariat.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Favoriser la réactivité des relations entre les communes et les services du haut-commissariat relatives au conseil juridique portant sur un projet d'acte.

III) DISPOSITIF RETENU

Afin de répondre à l'objectif ci-dessus, la disposition envisagée a vocation, d'une part, à réduire le délai de réponse du haut-commissaire dans le cadre d'une prise de position formelle et, d'autre part, de créer un dispositif de saisine d'urgence.

PROPOSITION DE REDACTION	
Article L.1116-1	
<p>Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les communes ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir le représentant de l'Etat chargé de contrôler la légalité de leurs actes d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif. La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que du projet d'acte.</p>	
<p>Le silence gardé par le représentant de l'Etat pendant un mois vaut absence de prise de position formelle.</p>	
<p>En cas de convocation d'urgence de l'organe délibérant justifiée dans les conditions de l'article L2121-11 du présent code, la prise de position formelle du représentant de l'Etat devra être rendue dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de sa saisine.</p>	
<p>Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	

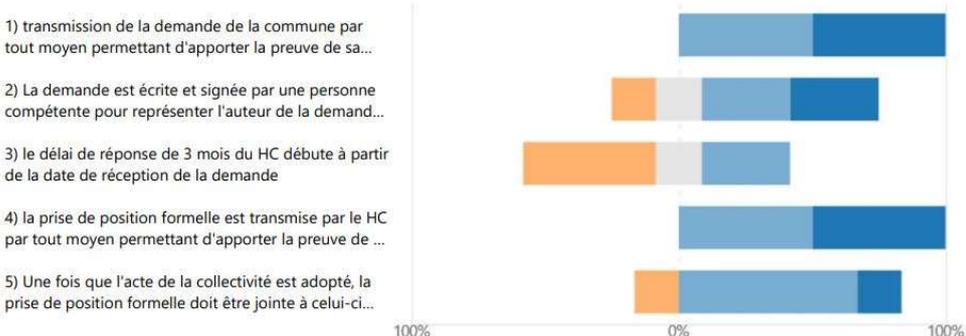
IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques	La disposition actuelle créant la prise de position formelle sera modifiée.

<ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	
<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	<p>Les communes ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics et les services du haut-commissariat seront plus réactifs dans leurs échanges portant sur le conseil juridique d'un projet d'acte.</p>
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	<p>Néant</p>
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	<p>Les services administratifs du haut-commissariat de la République en Polynésie française seront principalement touchés par cette proposition en ce que le délai de traitement de la question sera réduit.</p>
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	<p>Néant</p>
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	<p>Néant</p>

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
<p>Bloc communal</p>	<p>1) Consultation de mars/avril 2022 : sur 104 votants,</p> <ul style="list-style-type: none"> - 87 votes ont proposé de raccourcir le délai de réponse des services du haut-commissariat à un mois. - 44 votes ont proposé de fixer un délai d'urgence d'une semaine, tout en définissant les cas d'urgence.

	<p>L'exemple de la question relative à la possibilité de création de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », concernant notamment les compétences en matière de production et de distribution de l'électricité a été évoqué : le haut-commissaire avait rapidement saisi pour avis le tribunal administratif de Polynésie française, permettant d'avoir une réactivité opportune dans les délais contraints du projet.</p> <p>2) Extrait de l'avis du SPCPF du 4 mars 2021 notamment sur le projet de décret en Conseil d'Etat :</p> <p>Modalités de saisine pour "prise de position formelle" du HC sur la mise en oeuvre d'une disposition législative ou des prérogatives dévolues à l'exécutif de la collectivité :</p> <p>■ Ne se prononce pas ■ Pas du tout favorable ■ Peu favorable ■ Favorable ■ Très favorable</p>  <table border="1"> <caption>Données du graphique à barres empilées</caption> <thead> <tr> <th>Modalité</th> <th>Ne se prononce pas</th> <th>Pas du tout favorable</th> <th>Peu favorable</th> <th>Favorable</th> <th>Très favorable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1) transmission de la demande de la commune par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa...</td> <td>0%</td> <td>0%</td> <td>0%</td> <td>~70%</td> <td>~30%</td> </tr> <tr> <td>2) La demande est écrite et signée par une personne compétente pour représenter l'auteur de la demand...</td> <td>0%</td> <td>~10%</td> <td>~10%</td> <td>~40%</td> <td>~30%</td> </tr> <tr> <td>3) le délai de réponse de 3 mois du HC débute à partir de la date de réception de la demande</td> <td>~10%</td> <td>~40%</td> <td>~10%</td> <td>~20%</td> <td>~10%</td> </tr> <tr> <td>4) la prise de position formelle est transmise par le HC par tout moyen permettant d'apporter la preuve de ...</td> <td>0%</td> <td>0%</td> <td>0%</td> <td>~70%</td> <td>~30%</td> </tr> <tr> <td>5) Une fois que l'acte de la collectivité est adopté, la prise de position formelle doit être jointe à celui-ci...</td> <td>0%</td> <td>~10%</td> <td>~10%</td> <td>~40%</td> <td>~30%</td> </tr> </tbody> </table>	Modalité	Ne se prononce pas	Pas du tout favorable	Peu favorable	Favorable	Très favorable	1) transmission de la demande de la commune par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa...	0%	0%	0%	~70%	~30%	2) La demande est écrite et signée par une personne compétente pour représenter l'auteur de la demand...	0%	~10%	~10%	~40%	~30%	3) le délai de réponse de 3 mois du HC débute à partir de la date de réception de la demande	~10%	~40%	~10%	~20%	~10%	4) la prise de position formelle est transmise par le HC par tout moyen permettant d'apporter la preuve de ...	0%	0%	0%	~70%	~30%	5) Une fois que l'acte de la collectivité est adopté, la prise de position formelle doit être jointe à celui-ci...	0%	~10%	~10%	~40%	~30%
Modalité	Ne se prononce pas	Pas du tout favorable	Peu favorable	Favorable	Très favorable																																
1) transmission de la demande de la commune par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa...	0%	0%	0%	~70%	~30%																																
2) La demande est écrite et signée par une personne compétente pour représenter l'auteur de la demand...	0%	~10%	~10%	~40%	~30%																																
3) le délai de réponse de 3 mois du HC débute à partir de la date de réception de la demande	~10%	~40%	~10%	~20%	~10%																																
4) la prise de position formelle est transmise par le HC par tout moyen permettant d'apporter la preuve de ...	0%	0%	0%	~70%	~30%																																
5) Une fois que l'acte de la collectivité est adopté, la prise de position formelle doit être jointe à celui-ci...	0%	~10%	~10%	~40%	~30%																																
Polynésie française	Néant																																				
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022																																				

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de favoriser la réactivité des relations entre les communes et les services du haut-commissariat dans le cadre d'une demande de prise de position formelle, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Réactivité des échanges entre la commune, le groupement ou les établissements publics et les services du haut-commissariat
Quantitative	Nombre de saisines du haut-commissaire dans le cadre d'une demande de prise de position formelle

	Répartition des demandes selon les archipels Répartition des demandes selon le type de demandeur (commune, groupement, établissement public) Délai de réponse des services du haut-commissaire
--	--
